

**Accord territorial
sur le travail des salariés des commerces le
dimanche à Nantes Métropole pour les années
2018 / 2019 / 2020**

Entre :

Les Organisations Patronales : **CPME, U2P, MEDEF**

Les Associations de Commerçants : **PLEIN CENTRE, UNACOD**

Les Organisations Syndicales de Salariés : **CFDT, UNSA, CFE-CGC, CFTC**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les signataires du présent accord territorial affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche, et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Les signataires rappellent que les maires de la Métropole Nantaise, dans le cadre d'une politique commune sur les ouvertures dominicales, s'appuient sur l'accord territorial des partenaires sociaux.

Les dispositions de la loi Macron obligent les municipalités et donc les partenaires sociaux à se déterminer au moins avant le 31 décembre de chaque année pour déterminer les ouvertures de l'année suivante.

Les signataires conviennent des dispositions suivantes pour les années 2018, 2019, 2020.

ARTICLE 1

- Les commerces de détail spécialisés non-alimentaires, les commerces de détail spécialisés alimentaires, les commerces de détail non spécialisés sans prédominance alimentaire, les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire, les services personnels (coiffure, soins de beauté et entretien corporel, blanchisserie-teinturerie de détail), les activités de réparation de biens personnels et domestiques situés sur le territoire de Nantes Métropole, qui en feront la demande au Maire de leur commune, tel que prévu par l'article L 3132-26 du code du Travail, auront la possibilité d'ouvrir l'avant dernier dimanche avant Noël.

RS C.T. JU
OD d3 n2
FT PP
OD

- Les commerces de détail spécialisés non-alimentaires, les commerces de détail spécialisés alimentaires, les commerces de détail non spécialisés sans prédominance alimentaire, les services personnels (coiffure, soins de beauté et entretien corporel, blanchisserie-teinturerie de détail), les activités de réparation de biens personnels et domestiques situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma directeur d'urbanisme commercial de Nantes Métropole (pages 14 et 15 du SDUC en annexe), qui en feront la demande au Maire de leur commune, tel que prévu par l'article L 3132-26 du code du Travail, auront la possibilité d'ouvrir le dernier dimanche avant Noël.

Les dates et horaires précis feront l'objet d'un avenant annuel au présent accord.

Ces ouvertures devront respecter les conditions légales suivantes :

- De ne faire appel qu'au volontariat, par la manifestation d'une demande écrite des salariés.
- De respecter l'amplitude d'ouverture déterminée par les signataires
- Pour les commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², il conviendra pour ces derniers de respecter le 3ème alinéa de l'article L3132-26 du code du travail mentionnant que : « Lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 3

Aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches.

ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

RS
CV.
07
AP
JM
d3
FT
NS
8

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé.

Ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.

L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise de ce repos compensateur et en communiquer un exemplaire aux services de la DIRECCTE, UT de Loire- Atlantique, qui en contrôleront le respect.

ARTICLE 6

Ces dispositions seront également applicables au personnel d'encadrement, à l'exception des cadres en forfait jours annuel.

Ces dispositions seront également applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes (personnel de nettoyage et de sécurité) amenés à travailler sur ces dimanches sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

ARTICLE 7

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord territorial ne pourra en aucun cas se substituer aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 8

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

ARTICLE 9

Afin d'assurer un suivi sur le long terme, les signataires souhaitent inscrire ce dispositif dans le temps, et prévoient une à deux réunions annuelles entre eux, visant à échanger sur l'attractivité économique et la dynamique du commerce sur la métropole et proposer des pistes de travail ou de négociation pour les salariés. Ils pourront y associer en cas de besoin les collectivités ou d'autres partenaires. La question des modes de garde et de transport, pourra être abordée lors de ces réunions. L'incidence financière liée à l'ouverture le dimanche sera également traitée.

RS C.T. 13
01 JU 19
01 FT PP

ARTICLE 10

Un dispositif d'évaluation, sous forme d'enquêtes, sera mis en place pour vérifier les résultats positifs ou négatifs des ouvertures dominicales, tant sur le plan social que sur le plan économique. Nantes Métropole et les chambres consulaires concernées conduiront cette évaluation.

ARTICLE 11

Les signataires de cet accord territorial demandent à Nantes Métropole et aux maires des différentes communes, d'en respecter les termes et d'accorder, dans les conditions précitées, les dérogations au repos dominical aux entreprises qui le demanderont.

ARTICLE 12

Tout manquement constaté de la non application de cet accord rendra caduque la signature du présent accord par ces signataires et conduira ces derniers à demander aux collectivités locales de remettre en cause les arrêtés municipaux signés.

ARTICLE 13

Chaque année, une négociation s'ouvrira afin d'octroyer la possibilité d'un dimanche complémentaire et commun à l'accord initial triennal. Les commerces de détail spécialisés non-alimentaires, les commerces de détail spécialisés alimentaires, les commerces de détail non spécialisés sans prédominance alimentaire, les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire, les services personnels (coiffure, soins de beauté et entretien corporel, blanchisserie-teinturerie de détail), les activités de réparation de bien personnels et domestiques situés sur le territoire de Nantes Métropole, qui en feront la demande au Maire de leur commune, tel que prévu par l'article L 3132-26 du code du Travail pourront ouvrir ce dimanche.

Le résultat de cette négociation fera l'objet d'un avenant annuel au présent accord.

ARTICLE 14

Les dispositions de cet accord ne seront effectives qu'à la condition de l'application stricte de l'accord signé l'année précédentes.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'RH', '07', 'JH', 'H', and '0'.

Fait à Nantes, le 6 dec 2017, en 10 exemplaires originaux

CPME

H. Leclercq


U2P

Joseph BRUÉ


MEDEF

C. OLIVIER


PLEIN CENTRE



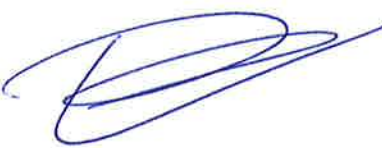
UNACOD

Richard Foucart


CFDT

Franck Truong


UNSA

Pascal Pécé


CFE-CGC

Nicolas Fournier


CFTC

Odile DAVID
